

*Elle
Comptable
Mémorial de
29. Juin 19.
24. par
alt. yphétoüy a de
Denche' cructait les
Remis en nature
Detany lu lan 6.*



MEMOIRE

POUR

Le sieur ROCHEFORT-D'AILLY, intimé;

CONTRE

Le sieur CAVY, appelant.

CE n'est pas pour expliquer sa cause, que le sieur Cavy a imprimé ses moyens; elle étoit en effet si peu importante: il le déclare lui-même; mais il a voulu apprendre au public, sous la garantie de sa signature, qu'il étoit, lui Cavy, un agriculteur intelligent, un fermier bien au-dessus du maître, un propriétaire considéré, faisant de grandes spéculations.

Il pouvoit, sans inconvénient, se donner la jouissance de publier ainsi ses vertus par la voie de l'impression, sans y ajouter l'affectation d'accabler le sieur d'Ailly de personnalités et d'injures.

Le sieur d'Ailly ne se juge pas lui-même, et ne se dit au-dessus de personne. Il réclame franchement ses droits,

et les tribunaux n'ont pas encore jugé qu'il fit de mauvais procès. Il est possible qu'un jeune homme qui n'a pas *les goûts de son âge*, ne plaise pas aux faiseurs de *grandes spéculations*, du moins dans le sens qu'ils l'entendent ; mais les devoirs de la société n'exigent pas qu'on soit dupe ; et si le sieur Cavy ne l'entend pas de la même manière, si ses grandes spéculations sont dérangées par des jeunes gens n'ayant pas les goûts de leur âge, il en résultera seulement que tous les dix ans il ne doublera pas sa fortune, et qu'il se désabusera à la longue de la bonne opinion qu'il a de lui-même.

F A I T S.

La terre de la Font, appartenante au sieur Maréchal, aïeul du sieur d'Ailly, fut affermée au sieur Cavy, le 27 brumaire an 6, pour neuf ans.

Le bail porte la clause suivante : « Les étangs seront
« empoisonnés aux frais du preneur, et le produit, à
« chaque pêche, sera partagé par moitié entre le bailleur
« et le preneur »

Ces étangs étoient jadis au nombre de cinq ; les étangs de l'*Arche*, *Chapot* et la *Pipe*, ont toujours resté en rapport ; mais ceux connus sous le nom de *Giroux* et *Tiroisau*, ont été mis à sec il y a environ cinquante ans ; depuis cette époque il y est né des arbres que le sieur Cavy a exploités.

Quand la loi du 14 frimaire an 2 ordonna le dessèchement des étangs, le sieur Maréchal s'étoit contenté de faire ôter la bonde de l'étang Chapot, et les eaux

s'écoulèrent. Il n'y avoit même pas lieu d'exécuter la loi autrement; car un grand chemin a été pratiqué sur la chaussée, et il eût été intercepté, si la chaussée avoit été détruite.

Une loi du 11 thermidor an 3 ayant rapporté celle du 14 frimaire; tous les propriétaires d'étangs non détruits n'avoient eu qu'une bonde à replacer, pour que l'ancien volume d'eau y fût retenu. Tout prouve que c'est ainsi que le sieur Maréchal avoit rétabli l'ancien état des choses, lorsqu'il donna sa terre à ferme au sieur Cavy, et stipula que les étangs seroient empoisonnés par le preneur, à ses frais.

Il seroit indifférent, d'après cette clause, que ces étangs fussent déjà empoisonnés en l'an 6, puisque s'ils ne l'étoient pas, le sieur Cavy étoit chargé de cet empoisonnement. Mais c'est un fait constant que les étangs de l'*Arche* et de la *Pipe* furent pêchés peu de mois après le bail de l'an 6, et que l'étang *Chapot* fut pêché en l'an 7.

Le sieur Cavy ne nie pas la pêche des deux premiers étangs; il n'ose pas même la nier pour l'étang *Chapot*; mais comme cet aveu le condamne, le sieur Cavy fait des efforts surnaturels pour prouver que cette pêche n'est pas une pêche, et que l'étang n'est pas un étang.

A le croire, des métayers y ramassèrent un peu d'eau avec des mottes, après une sécheresse, en l'an 6. Cette eau, destinée à abreuver les bestiaux et à faire rouir le chanvre, produisit bientôt le prodige de féconder un ancien frai qui avoit demeuré dans la vase depuis l'an 2, et de procréer des carpes tellement disposées à réparer

Le temps perdu, qu'elles se trouvèrent, au bout de quelques mois, peser une livre et demie, et furent en état d'être pêchées et partagées en l'an 7. (Mémoire Cavy, pages 3 et 4.)

Nous examinerons bientôt le degré de probabilité de ce système du sieur Cavy; mais pour continuer le récit des faits, les étangs de l'*Arche* et de la *Pipe*, pêchés en l'an 6, le furent de nouveau en l'an 9, suivant l'ordre périodique des pêches; et l'étang Chapot pêché en l'an 7, devoit l'être en l'an 10.

Le sieur Maréchal mourut le 11 thermidor an 9. Le sieur d'Ailly, son petit-fils et son héritier, eut des comptes à apurer avec le sieur Cavy. Il alloua des sommes considérables sans quittances, et le sieur Cavy dût alors lui trouver les goûts de son âge. Bientôt le sieur d'Ailly trouva dans les papiers de son aïeul d'anciens comptes et états du sieur Cavy. Il y vit la nécessité d'examiner sa gestion de plus près, et se convainquit bientôt que son système dominant, comme il le dit lui-même, est de *faire de grandes spéculations, sans s'arrêter aux détails minutieux.*

Les conditions du bail n'étoient exécutées en effet que pour les grands articles de production. Mais, 1^o. le sieur Cavy s'étoit obligé de planter soixante-dix œuvres de vigne. Cela eût produit fort-peu et dépensé beaucoup: il l'avoit oublié. 2^o. Le sieur Cavy ne devoit pas faire de défrichemens; mais cela produit beaucoup, et le sieur Cavy avoit défriché. 3^o. Il ne devoit employer les engrais qu'aux terres et vignes des domaines; il les avoit détournés pour son compte. 4^o. Le sieur Cavy ne devoit

exploiter les bois que suivant les périodes ordinaires ; il les avoit devancées, etc., etc.

Peut-être bien eût-il été plus louable à un jeune homme de fermer les yeux sur les opérations du spéculateur. Malheureusement pour le sieur Cavy, le jeune homme fut assez mal avisé pour voir clair, et pour faire dresser en effet plusieurs procès verbaux de mésus, les uns pour poursuivre sur le champ, et les autres pour conserver une action en fin de bail.

Tel fut le conseil de gens sages et prudents. Le sieur Cavy sentit qu'il étoit alors plus urgent de se tirer d'affaire que d'exhaler son courroux ; il vint prier le sieur d'Ailly de se relâcher de ses droits ; et celui-ci fut plus généreux qu'il ne devoit l'être. Il se départit de tous dommages - intérêts pour les défrichemens, les bois, la non plantation de vigne, etc., et, par une amnistie générale pour ce qui étoit en litige, il consentit de ne plus rechercher le sieur Cavy pour les faits antérieurs de la jouissance, sous réserve de tout ce qu'il pourroit faire dans la suite de contraire aux clauses de son bail. Telles furent en précis les conventions du traité du 1^{er}. vendémiaire an 10.

Il ne pouvoit pas être question dans ce traité, ni dans les débats qui le précédèrent, de la pêche de l'étang Chapot, puisqu'elle ne devoit avoir lieu que dans le courant de l'an 10 : le sieur d'Ailly n'avoit même pris à cet égard aucunes informations positives. D'ailleurs, il y a moyen de pêcher un étang quand on veut, en y jetant du poisson assez gros ; et le sieur Cavy sait par expérience comment cela se pratique. Le sieur d'Ailly l'invita à tenir

ses engagements sur ce point, et l'objet en valoit la peine, puisque l'étang Chapot a cinq mille deux cent soixante-quatre toises de superficie.

Sur son refus, il l'a assigné le 9 thermidor an 11, 1^o. pour lui payer une somme de 1200 fr. en indemnité de la pêche dudit étang Chapot pour l'an 10; 2^o. pour être condamné à l'empoissonner afin de le mettre en état d'être pêché en l'an 13.

Le sieur Cavy a d'abord dit au bureau de paix que cet étang n'est plus en produit depuis la loi sur le dessèchement des étangs; qu'il n'avoit pas de poisson quand il l'a pris, et n'a pas fait partie des objets affermés.

Dans ses défenses ensuite, craignant les résultats de la pêche de l'an 7, et obligé d'en convenir, il a imaginé d'expliquer la cause de cette pêche, comme il a été ci-devant rapporté.

Le tribunal de Gannat a fait justice de ces moyens, et, par son jugement du 19 prairial an 12, il a adjugé la demande, si mieux n'aimoit le sieur Cavy payer à dire d'experts.

Le sieur Cavy s'est figuré de trouver devant la cour un plus grand degré de crédulité, pour faire adopter le système par lequel il veut avouer et nier tout à la fois que l'étang Chapot ait cessé d'être à sec depuis l'an 2; il s'agit de le détromper, et de justifier le jugement qu'il attaque.

M O Y E N S.

Les griefs du sieur Cavy se bornent à deux, non compris le chapitre des injures, qui n'est pas le moindre;

1^o. le traité de l'an 10 est, dit-il, une fin de non-recevoir contre la demande; 2^o. l'étang étoit à sec lors du bail de l'an 6 : ainsi, la charge d'empoissonner ne s'y appliquoit pas.

RÉPONSE AU PREMIER MOYEN.

Le traité du premier vendémiaire an 10, dit le sieur Cavy pour la première fois sur l'appel, est une transaction sur procès, ayant pour but d'éteindre *id de quo cogitatum fuit*.

Adoptons la définition, elle le condamne.

Souvenons-nous que le sieur Cavy, dans le début de ses injures, a dit que le sieur d'Ailly ne marchoit qu'avec des notaires et huissiers; il donne une plus ample explication de ce qui a précédé le traité, à la page 4 de son mémoire, alinea 3.

Le sieur Maréchal est décédé; son petit-fils s'est présenté avec des vues hostiles; tous les jours nouvelles querelles; c'est un baliveau moderne que Cavy a coupé; procès verbal, expertises.... ce sont des vignes mal plantées; procès verbal, expertise, etc..... Enfin, dix-sept procès verbaux dressés par des notaires, signifiés par des huissiers, sont entre les mains du sieur Cavy..... On parvient à rapprocher les parties, et le premier vendémiaire an 10 il fut passé un traité, etc.

Nous devons donc trouver inévitablement, dans ces dix-sept procès verbaux, quelles étoient les difficultés sur lesquelles les parties voulurent traiter; c'est-à-dire, *id de quo cogitatum est*.

Le sieur Cavy dit avoir *entre les mains* ces dix-sept procès verbaux ; qu'il les exhibe, et il aura raison de dire que le traité comprend le défaut d'empoissonnement de l'étang Chapot, s'il y a eu un procès verbal relatif à cet étang, *si de eo cogitatum est.*

L'étang Chapot a cinq mille deux cent soixante-quatre toises de superficie ; son empoissonnement valoit sans doute la peine d'un procès verbal , pour un homme qui ne marche qu'avec des notaires , et qui fait des procès verbaux pour les moindres *volailles de la cour.* Le sieur Cavy sera-t-il donc réduit à dire que le sieur d'Ailly a regardé ce mésus comme une chose trop minutieuse ; mais ce seroit une inconséquence ?

Mais il n'y avoit pas lieu à procès verbal pour l'étang Chapot. Le sieur d'Ailly n'avoit rien à voir dans l'empoissonnement ; il n'avoit intérêt qu'à la pêche ; et certes s'il eût fait des procès verbaux avant l'an 10 , le sieur Cavy n'auroit pas manqué de dire, avec plus de raison , que cette précaution prématurée étoit une pure tracasserie.

Déjà le sieur Cavy ayant négligé d'empoissonner un autre étang, a fait ce qu'il auroit pu faire pour l'étang Chapot : il est allé acheter du poisson assez gros pour être bientôt pêché , et, par là , il a prévenu toute difficulté. Si donc le sieur d'Ailly n'a pas dû faire de procès verbal avant l'an 10 ; si, dans le fait surtout , il n'y en a pas, on n'a pu traiter le premier vendémiaire an 10 , sur la privation de la pêche, sur une chose à *venir*, sans une stipulation positive, et qui s'y rapportât expressément.

Puisque la transaction n'étoit pas faite *de lite motâ*,

dès qu'il n'y avoit pas de litige antérieur, il est sensible que, pour induire de l'acte que les parties voulurent transiger *de lite movendâ*, il falloit une explication claire et précise de l'objet de ce litige.

Mais quand il seroit prouvé qu'il y a eu des sujets de contestation pour l'étang Chapot, ne seroit-ce pas extorquer un département d'action, que de l'induire d'une expression générale qui n'y avoit pas un rapport immédiat et nécessaire.

On a parlé dans ce traité de bois coupés, de défrichemens faits, de vignes non plantées, et on n'y voit pas un mot de l'étang Chapot, plus important que la plupart des choses exprimées.

Si donc après avoir spécialement traité des divers objets en litige, il est ajouté une clause générale qui absout le sieur Cavy de tous faits de jouissance antérieurs, le motif en est sensible; c'est que toutes les coupes de bois, tous les défrichemens pouvoient n'être pas constatés. Le sieur d'Ailly auroit pu opposer ensuite qu'il n'avoit traité que sur ce qui étoit constant à cet égard; et il y eut sur ce point quittance finale. Mais il seroit bizarre de lui donner plus d'extension que les parties elles-mêmes ne l'ont voulu.

Les lois, en favorisant les transactions, n'en font pas un piège ou une chose aléatoire; elles ne disent pas que la transaction comprendra tout ce qui sera *présumé*, mais ce qui sera *PROUVÉ* avoir été le sujet de l'accord. *Tantum in his interpositum pactum nocebit, de quibus inter eos actum esse PROBATUR.* L. 9, ff. *De transact.* La même loi ajoute qu'il seroit *injuste* d'éteindre une

action par un traité, si celui qui en excipe ne *prouve* pas qu'il y en a été question. *Injustum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* L. 9, *ibid.*

Le Code civil est plus positif encore. « Art. 2048, Les
« transactions se renferment dans leur objet : la *renon-*
« *ciation qui y est faite à tous droits*, actions et pré-
« tentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au dif-
« férent *qui y a donné lieu.* »

Il faudroit donc que le sieur Cavy, on le répète, prou-
vât clairement qu'il y a eu différent sur la pêche de l'étang
Cavy. Ses dix-sept procès verbaux, ses dix-huit procès
ne le prouvent pas.

Mais, fallût-il même abonder dans son sens, rien encore
ne seroit réglé pour la contestation actuelle, quand l'étang
Chapot seroit compris dans l'art. 12 du traité qu'il invoque.

Le sieur Cavy s'est abstenu de le rechercher pour aucun
fait *antérieur* de sa *jouissance*, sous toutes réserves pour
l'avenir.

Mais que peut-on entendre par la *jouissance* d'un do-
maine ou d'un étang? ce n'est autre chose, sans doute, que
la perception des *fruits* qui en proviennent. On ne jouit-
pas en semant, on jouit par la récolte.

Qu'un propriétaire donne quittance à son métayer de
toute sa jouissance jusqu'au jour, en résultera-t-il que la
quittance ôte au propriétaire le droit de se plaindre lors
de la récolte suivante, si, par la faute du métayer, il
n'y a rien à cueillir? Personne, sans doute, ne s'avisera
de le prétendre.

Or, la pêche d'un étang en est la récolte; et il n'y a
pas moins de singularité à vouloir que le sieur d'Ailly,

par un abandon de la jouissance passée, ait aussi abandonné la jouissance à venir.

Enfin, le sieur Cavy s'est jugé lui-même relativement à l'étang la Pipe, pour lequel il y a eu un procès dont il sera parlé ci-après, (pag. 18); il a été assigné après le temps de la pêche passé, en l'an 12, il n'a pas même eu idée de prétendre que le traité de l'an 10 l'eût dispensé d'empoissonner. Il a reconnu sa négligence, il a été condamné. Sa défense explique donc le traité de l'an 10. La plus sûre interprétation est celle qu'il en a faite lui-même.

RÉPONSE AU DEUXIÈME MOYEN.

Le desséchement de l'étang Chapot, en l'an 2, ne signifie rien à la cause, puisqu'il ne falloit, pour le remettre en produit, pas plus d'embarras que pour les étangs de l'Arche et de la Pipe, toujours pêchés depuis l'an 3; c'est-à-dire, qu'il n'étoit question que d'y replacer son ancienne bonde.

Remarquons encore que dans le bail de l'an 6, le sieur Cavy s'est soumis à une clause qu'il ne veut pas entendre. Il n'est pas dit qu'il profitera d'une pêche déjà prête à prendre; il est dit qu'il *empoissonnera* les étangs, pour en partager la pêche; c'est-à-dire, il semera pour partager la récolte.

Ainsi il importeroit fort peu qu'il y eût du poisson dans l'étang Chapot en l'an 6; s'il n'y en avoit pas, il devoit y en mettre: voilà son obligation positive,

Mais il y avoit du poisson en l'an 6, puisqu'il y a eu une pêche en l'an 7. Dans la vérité elle fut abondante et

réelle; au reste, ce n'est pas de son abondance qu'il résulte rien. Adoptons, si l'on veut, qu'il n'y eût que des carpes d'une livre et demie, il est toujours avoué qu'il fut pêché du poisson en l'an 7, et c'est tout ce qu'il s'agit de savoir.

Le sieur Cavy ne s'est pas dissimulé toute la puissance de ce fait, et toute la conséquence de ses résultats. Aussi a-t-il tourné de ce côté tous ses efforts, et nous avons rappelé, dans le récit des faits, l'explication étrange qu'il a donnée de cette pêche de l'an 7.

Son moyen se réduit à un système nouveau qui bat en ruine toutes les notions élémentaires sur la génération des poissons.

Fut-il jamais concevable que de l'eau ramassée en l'an 6, après une sécheresse, et retenue par quelques mottes pour l'abreuvement des bestiaux, ou le rouissage du chanvre, ait pu créer du poisson sans empoisonnement, et hâter sa croissance au point de faire, pour l'an 7, des carpes d'une livre et demie ?

Cependant le sieur Cavy ne se contente pas d'alléguer, il certifie que son système est fondé sur l'expérience. On a vu, dit-il, naître du poisson dans un étang desséché depuis vingt ans, parce que la vase a conservé le frai, et que l'eau y étant revenue en a développé les germes.

Si les choses se passent de cette manière, la physique jusqu'à présent s'est étrangement abusée, en enseignant que la chaleur est le premier agent de la reproduction des êtres; et l'histoire naturelle ne nous auroit pas moins induits en erreur, en nous apprenant que c'est la chaleur de la vase qui fait éclore le frai du poisson.

Quand un étang est mis à sec , le frai , qui sous son enveloppe visqueuse étoit roulé dans les ondes , a dû se reposer sur la vase après leur écoulement ; et dans cette position naturelle , trouvant bientôt une plus grande chaleur , la vase a dû en mûrir les germes , par cette espèce de dissolution qui prépare le développement et la génération (1).

Mais quand le poisson est ainsi prêt à naître , la nature qui a favorisé sa création se trouve privée d'un autre agent élémentaire ; la chaleur n'a fait que dissoudre ; l'eau étoit nécessaire pour conserver. Ainsi le frai n'a pu passer de la corruption à la vie ; la seconde opération de la nature lui a manqué ; il a resté dans le néant (2).

Le sieur Cavy a donc présenté le système que quelque chose pût être créée de rien. *Ex hoc luto nascantur* , a-t-il dit ; mais ce commandement n'étoit pas en sa puissance ; et nul ne sera persuadé , par sa prétendue expérience , que des poissons soient nés sans empoisonnement , après dix et vingt ans , dans un étang desséché.

Mais à ce premier miracle , le sieur Cavy en a ajouté

(1) « Les femelles se portent en foule vers les bords de l'étang ,
 » traînent leur ventre sur la terre..... Le but de la nature , dans
 » cette opération , est d'obliger le poisson à déposer ses œufs dans
 » un endroit où il y ait peu d'eau , afin que la chaleur des rayons
 » du soleil la pénètre , l'échauffe , ainsi que la terre qu'elle re-
 » couvre. Cette chaleur suffit pour faire éclore les œufs douze ou
 » quinze jours après. » (*Cours d'agriculture* , par l'abbé Rozier ,
 tome 4 , page 348.)

(2) « Si l'eau ne recouvre pas toujours le frai , il est perdu , se
 » putréfie sur le bord , et se corrompt. »

un second ; ses germes développés dans de la vase, après une sécheresse de l'an 6 , ont produit des carpes d'une livre et demie en l'an 7 ; ce qui n'est pas moins impossible. La marche de la nature est plus lente. On sait que le poisson d'étang a besoin de plusieurs années pour arriver au temps où il doit être pêché , ce qui est fondé sur une constante expérience (1).

Le sieur Cavy ne veut pas s'en tenir à ces invraisemblances ; obligé de convenir qu'il a été fait une pêche en l'an 7 , il ne peut nier dès-lors qu'il y avoit de l'eau en l'an 6 , et il cherche encore à en changer la destination. Ce n'est plus pour une pêche que cette eau est retenue dans l'étang ; c'est pour abreuver les bestiaux , c'est pour rouir du chanvre.

Or, on sait que les bestiaux allant boire dans une marre ou dans tout autre lieu , y pénètrent autant qu'ils peuvent s'y avancer , et foulent tout aux pieds ; ce qui n'est pas très-propre à conserver le poisson (2).

(1) « La première et la deuxième année ce petit poisson n'étant » grand que comme une feuille de saule , est nommé feuille.

» Quelquefois , lorsque le fonds de l'étang est bon , ayant passé » deux étés , il a quatre pouces , et pour lors , quoique feuille , on » commence à lui donner le nom d'alevin ; mais il ne le mérite » pas encore. » (*Maison rustique* , tome 2 , page 587.)

» On appelle alevin le petit poisson qui a cinq pouces ; il n'est » ordinairement de cette grandeur qu'après trois étés : c'est l'alevin » dont on se sert pour empoissonnement. On pêche les étangs de » trois en trois ans , après qu'on les a alevinés. » (*Bomare* , tome 3 , page 514 , édition in-4° .)

(2) « Il ne faut pas se mettre en peine si ce petit poisson trouvera

On sait encore que rien ne corrompt plus les eaux stagnantes qu'un routoir ; rien par conséquent de plus incompatible avec le poisson qui ne peut y vivre.

Il reste donc une chose pour bien constante , et que rien n'affoiblit ni ne dément ; c'est qu'il y avoit de l'eau dans l'étang Chapot en l'an 6 ; c'est que cette eau a été donnée au sieur Cavy en état de produire une pêche en l'an 7 ; c'est que cette pêche a été *partagée* entre le sieur Cavy et le sieur Maréchal.

Voilà dès-lors l'exécution pleine et entière du bail ; voilà surtout l'explication parlante de ce que le sieur Cavy veut esquiver.

Si l'étang Chapot n'étoit pas de la comprise du bail , et si le sieur Maréchal n'avoit pas entendu que le sieur Cavy fût tenu de l'empoissonner , comment se faisoit-il qu'il partageât une pêche où le sieur Cavy n'avoit rien à voir ?

Si au contraire l'étang desséché étoit affermé sans charge de l'empoissonner , et si tout le produit de la terre devoit appartenir au sieur Cavy , à compter de son bail , pourquoi lui-même se croyoit-il interdit en l'an 7 , de s'emparer seul de ce poisson qu'il dit fortuitement né ? pourquoi s'est-il cru obligé de le partager avec le sieur Maréchal , si le sieur Maréchal n'y avoit rien à prétendre ?

Qui ne voit, dans cette conduite, l'éclaircissement positif de toute la cause ! et certes les tribunaux , dans l'obscurité

» de quoi vivre ; il n'y a qu'à avoir soin qu'il n'y manque pas d'eau ,
 » qu'il n'y ait aucun brochet qui entre dans la carpière, *ni aucun*
 » bétail qui y fréquente. » (*Maison rustique, ibid.*)

des discussions , n'ont pas toujours un guide aussi sûr ; car il n'y a plus à chercher une simple intention vague et isolée de toutes circonstances. Ici le fait est venu au secours de la présomption : la clause est donc expliquée par son exécution ; et personne n'ignore , en point de droit , que de toutes les interprétations c'est la meilleure.

Mais on le répète au sieur Cavy qui s'obstine à offrir une preuve inutile ; il est absolument indifférent qu'il y ait eu du poisson ou même de l'eau en l'an 6 dans l'étang Chapot. Son bail l'obligeoit à empoissonner pour fournir moitié de la pêche : voilà au moins une obligation qui n'est pas ambiguë.

L'étang Chapot étoit sans doute un étang tant que la chaussée n'en étoit pas détruite ; un grand chemin l'avoit conservée : ainsi , toute la peine à prendre étoit de replacer la bonde qui avoit dû rester dans les bâtimens d'exploitation pendant le court espace du desséchement. Quant à la grille, il n'y en avoit jamais eu.

Supposons donc que cette bonde ne fût pas à sa place en l'an 6 ; le sieur Cavy , en s'obligeant à empoissonner , devoit faire stipuler qu'elle y seroit remise. En vain dit-il que c'étoit au sieur Maréchal à y pourvoir , parce que ce n'étoit pas une réparation locative ; c'étoit au contraire à lui Cavy à le mettre en demeure.

Le sieur Cavy , en prenant *les étangs* à ferme , et s'obligeant de les empoissonner , étoit censé , suivant les principes , les avoir reçus en bon état , faute d'avoir fait constater qu'ils ne l'étoient pas , comme l'ont justement dit les premiers juges.

Quand le sieur Cavy met sur la même ligne l'étang

Chapot et les étangs de *Giroux* et de *Tiroisau*, pour faire croire que ce sont trois étangs abandonnés par le propriétaire depuis l'an 2 (page 11 du mémoire); il y a impudeur et mauvaise foi dans cette allégation ; car les étangs de *Giroux* et *Tiroisau* sont détruits depuis 50 ans, une route passe au travers, *des bois y croissent*, et le sieur Cavy pouvoit d'autant moins l'ignorer qu'il en a fait *lui-même* l'exploitation.

Voilà donc le degré de confiance qu'il mérite ; et c'est avec un tel mensonge qu'il viendra crier à l'injustice, et blâmer le tribunal qui a jugé suivant les titres et les principes.

RÉPONSES AUX INJURES.

Il ne falloit pas compter pour rien, ce point essentiel des moyens du sieur Cavy, puisqu'il en a fait la batterie principale de son agression. Suivons-le donc dans ses reproches, pour savoir s'il y aura été plus exact qu'à l'égard de l'étang de *Tiroisau*.

1°. Le sieur Cavy a accusé le sieur d'Ailly de procès verbaux faits pour un four, une huche, un chenil, des arbres morts. Le sieur d'Ailly ignore absolument, sur tous ces objets, ce que le sieur Cavy a voulu dire.

2°. Il accuse le sieur d'Ailly de lui avoir fait dix-huit procès. Il y a dans cette seule calomnie quatorze mensonges ; car, outre le procès terminé en l'an 10 par un traité, le sieur d'Ailly a plaidé, 1°. pour des vignes ; ce procès est pendant ; 2°. pour le défaut de pêche de l'étang de la Pipe, et il a gagné son pro-

cès (1); 3°. il ne reste que la cause actuelle, où le sieur d'Ailly a encore obtenu justice.

3°. Il est tout aussi faux que le sieur d'Ailly ait eu des procès avec ses métayers, quoiqu'il eût eu occasion d'en avoir. Il a préféré des sacrifices.

Voilà donc encore la véracité du sieur Cavy. On jugera maintenant de quel côté est la passion et la tracasserie. L'homme passionné est celui qui parle et agit contre sa conscience; l'homme tracassier est celui qui, ayant perdu des procès où il devoit se rendre justice, s'obstine encore à plaider contre ses conventions.

4°. Le sieur d'Ailly est accusé d'avoir fait faire dix-sept procès verbaux. A supposer qu'il y ait dans ce deuxième fait plus d'exactitude, le sieur d'Ailly en ignore la plupart. Mais il a un garde forestier dont l'état est

(1) Ce procès de l'étang la Pipe prouve beaucoup en faveur de la cause actuelle du sieur d'Ailly.

Le sieur d'Ailly a assigné, en l'an 12, le sieur Cavy, 1°. en dommages-intérêts, parce que l'étang n'étoit pas pêché; 2°. pour être tenu de l'empoissonner, afin d'être pêché en l'an 15.

Le sieur Cavy a répondu qu'il y avoit des réparations à faire; mais que, faute par lui d'avoir fait *constater l'état des lieux*, il avouoit sa négligence. Il a été condamné en 196 fr. de dommages-intérêts par des experts. Le sieur Cavy a été moins récalcitrant pour l'étang la Pipe, parce qu'il n'a que cinq cents toises: l'étang Chapot en a cinq mille.

Le jugement dont est appel ne condamne le sieur Cavy qu'à 1200 fr. de dommages-intérêts. A dire d'experts, et, dans la proportion ci-dessus, il eût été condamné à 1960 fr.

de parcourir ses propriétés pour y constater les vols et les dévastations. Si ce garde a été exact dans ses fonctions, le sieur d'Ailly ne peut pas l'en blâmer; tant pis pour ceux qui se seroient trouvés dix-sept fois en contravention visible.

5°. Après s'être peint comme victime, le sieur Cavy veut encore se donner comme généreux. Il a fait, dit-il, des voyages pour le sieur d'Ailly; il s'est sacrifié et n'a pu être payé qu'après un procès, et avec *un jugement arbitral*. (Pages 2 et 9.)

Autre allégation pleine de fausseté et de mauvaise foi. Le sieur Cavy est expressément défié de produire aucune procédure, aucun compromis, aucun jugement arbitral.

Il a fait un voyage à Lyon pour le sieur Maréchal, cela est vrai; mais il n'étoit pas seul, et n'a pas dépensé une obole.

Quoique défrayé de tout, le sieur Cavy réclama 500 fr. pour ses journées. Cette somme étoit exorbitante, mais elle lui a été payée sans la moindre diminution.

Voilà encore la véracité, toujours la véracité du sieur Cavy. Il meut, il injurie: cela dispense de meilleures raisons. Il signale le sieur d'Ailly comme processif, et il a lui-même plusieurs procès où sa bonne foi est mise en grand problème. Le sieur d'Ailly pourroit en donner les détails; mais ils sont étrangers à sa défense; et pour ne pas imiter ce qu'il blâme, il ne récriminera pas.

En se renfermant donc dans le seul objet de sa cause, le sieur d'Ailly répète avec le tribunal de première instance, 1°. que le sieur Cavy s'est obligé d'empoisonner, et qu'il a dû le faire sans alléguer le prétexte

d'un défaut de réparation démenti par toutes les circonstances, et d'ailleurs non constaté; 2°. que l'aveu d'une pêche *partagée* en l'an 7 interprète la cause que le sieur Cavy dit obscure, et dispense de tout autre examen; 3°. il répond à l'objection nouvelle du sieur Cavy, que le traité de l'an 10 n'a pas plus éteint, pour un étang que pour l'autre, l'action en partage de la pêche; que d'ailleurs rien n'établit que cet objet fût alors en litige; et que, s'agissant d'une chose à venir, tout prouve au contraire que les parties ne s'en occupèrent pas.

Me. DELAPCHIER, *avocat.*

Me. TARDIF, *avoué.*

